

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 633

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 39

Après l'alinéa 31 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Dans le dernier alinéa, après les mots : « pour la ville », sont insérés les mots : « ou dans une zone de revitalisation rurale définie par l'article 1465 A du code général des impôts ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dernier alinéa de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique prévoit que le transfert d'une officine implantée dans une zone franche urbaine (ZFU), une zone urbaine sensible (ZUS) ou une zone de redynamisation urbaine (ZRU) ne peut être autorisé lorsqu'il aurait pour effet de « compromettre l'approvisionnement normal en médicaments de la population » de la zone.

Le présent amendement propose d'étendre la protection définie par cet alinéa aux zones de revitalisation rurale.